

C-351

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-351

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

FIRST READING, MARCH 27, 2009

MR. STOFFER

C-351

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-351

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de
phytothérapie)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 MARS 2009

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or sensitivities to that drug.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou d'une intolérance grave à un tel médicament.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-351

PROJET DE LOI C-351

An Act to amend the Income Tax Act (herbal remedies)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (produits de phytothérapie)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (n):

- (n.1) for any herbal remedy that is
- (i) purchased for use by a patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe sensitivity to a drug, medicament or other preparation or substance described in paragraph (n), and
 - (ii) prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament or other preparation or substance;

2. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1) defining "herbal remedy" for the purposes of paragraph 118.2(2)(n.1);

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

- n.1) pour les produits de phytothérapie qui :
- (i) d'une part, sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) qui, d'après l'attestation d'un médecin, souffre d'une allergie grave ou d'une intolérance grave à un médicament, un produit pharmaceutique ou toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa n),
 - (ii) d'autre part, sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance;

2. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1) définir « produits de phytothérapie » pour l'application de l'alinéa 118.2(2)n.1);

402046

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>